

Les Cahiers de droit



B - Personnel relevant non expressément de la direction des services hospitaliers ou relevant de la direction des services professionnels

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041914ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041914ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). B - Personnel relevant non expressément de la direction des services hospitaliers ou relevant de la direction des services professionnels. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 397–401. <https://doi.org/10.7202/041914ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Statut

La profession de technologiste médical en est une à titre réservé et la Loi 48 lui reconnaît le statut de professionnel ²⁷⁹.

ARCHIVISTE MÉDICAL

Champ de compétence

L'archivistique médicale n'est pas une profession au sens du *Code des professions*. Aussi, n'y trouve-t-on aucun élément de description quant à son champ de compétence. Sans doute, ce champ est-il en étroite relation avec le dossier médical. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre sommairement la convention collective dont nous nous sommes servis précédemment ²⁸⁰. Un article du docteur Guy Pothier paru aux éditions Intermonde nous donne toutefois certaines informations sur cette profession ²⁸¹. L'archiviste médical, selon le docteur Pothier, a pour fonction de veiller à ce que les dossiers médicaux soient complets et en bon état. Il doit aussi sauvegarder la confidentialité de ces dossiers tout en respectant les règlements de régie interne du service quant à leur consultation et à leur conservation. Cette profession, avec le développement de l'informatique, est appelée à un essor prometteur.

Statut

L'archiviste médical est considéré comme un professionnel au sens de la Loi 48 ²⁸².

Les professionnels que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls cependant à entourer le personnel médical et infirmier.

B - Personnel relevant non expressément de la direction des services hospitaliers ou relevant de la direction des services professionnels

La Loi 48 et ses règlements, en effet, donnent le statut de professionnels à plusieurs autres spécialistes de la santé sans spécifier toutefois le cadre de direction auquel ils sont attachés. La lecture de ces textes, cependant, compte tenu des divers champs de compétence

279. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 38 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. k de l'art. 0.1.4 des règlements.

280. *Cf.*, *supra*, note 269, art. 2.01 de l'annexe X.

281. « Le dossier médical », Éditions Intermonde, Montréal, oct. 1972, aux pp. 42 et 43.

282. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. l de l'art. 0.1.4 des règlements.

que nous allons décrire, laisse entendre qu'ils relèvent tantôt des services hospitaliers²⁸³, tantôt des services professionnels²⁸⁴. Étant donné la diversité que peut prendre le plan d'organisation des centres hospitaliers, il serait onéreux, voire quasi-impossible, d'essayer de prévoir les différents rattachements possibles à l'une ou l'autre de ces directions. Aussi, ce problème en est-il un de cas d'espèces qui ne peut être résolu que dans une situation donnée.

Voyons donc, toujours sous une forme schématique, le champ de compétence et le statut de ces spécialistes qui, rappelons-le, sont tous des professionnels au sens de la Loi 48²⁸⁵.

OPTOMÉTRISTE

Champ de compétence

La loi sur l'optométrie décrit comme suit l'exercice de la profession :

« Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques »²⁸⁶.

Elle précise également que l'optométriste ne peut « prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste ; toutefois, il peut faire suivre son nom du titre de docteur en optométrie »²⁸⁷. Notons que l'aspect commercial de sa profession disparaît lorsqu'il pratique en milieu hospitalier.

Statut

Sa profession est classée parmi les professions d'exercice exclusif par le *Code des professions*²⁸⁸.

283. *Id.*, règlement, art. 4.4.3. Ils peuvent être affectés à l'un des services énumérés, telle la physiothérapie, par exemple, ou à un service hospitalier non expressément prévu à cet article.

284. *Id.*, art. 4.5.1.1ss. L'article 4.5.1.3 édicte : « Le plan d'organisation d'un centre hospitalier peut prévoir la constitution de certains départements cliniques selon la diversité et la complexité des activités médicales ou dentaires ». Et l'article 4.5.2.1 et suivants énumèrent ces différents départements cliniques. Divers spécialistes de la santé peuvent être intégrés à ces départements, tels que la radiologie par exemple (art. 4.5.2.9).

285. Nous incluons les références à ce sujet avec celles que nous donnerons en vertu du *Code des professions*.

286. L.Q. 1973, c. 52, art. 16.

287. *Id.*, art. 24, al. 2.

288. *Id.*, c. 43, art. 31 et 32 et par. 6 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 4 de l'annexe.

TECHNICIEN EN RADIOLOGIE

Champ de compétence

L'exercice de cette profession est ainsi décrit dans la *Loi des techniciens en radiologie* :

« Constitue l'exercice de la profession de technicien en radiologie tout acte qui a pour objet d'exécuter un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radio-éléments sur un être vivant à des fins thérapeutiques ou diagnostiques »²⁸⁹.

Il ne peut poser ces actes toutefois que selon ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin²⁹⁰.

Statut

Cette profession en est une d'exercice exclusif selon le *Code des professions*²⁹¹.

ORTHOPHONISTE ET AUDIOLOGISTE

Champ de compétence

Les activités de ces spécialistes consistent, en vertu du *Code des professions* à étudier, examiner, évaluer et traiter les troubles de l'audition, de la voix, de la parole et du langage et à utiliser les moyens de suppléance requis²⁹².

Statut

En vertu de ce même *Code*, leur profession est à titre réservé²⁹³.

HYGIÉNISTE DENTAIRE

Champ de compétence

Le *Code des professions* lui reconnaît l'aptitude à dépister les maladies bucco-dentaires, à enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, à utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires²⁹⁴.

289. L.Q. 1973, c. 47, art. 7.

290. *Id.*, art. 8.

291. *Id.*, c. 43, art. 31 et 32 et par. 15 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 5 de l'annexe.

292. *Id.*, c. 43, art. 37 ; par. m.

293. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 34 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 6 de l'annexe.

294. *Id.*, c. 43, art. 37 par. k.

Statut

Sa profession est également à titre réservé ²⁹⁵.

TECHNICIEN DENTAIRE**Champ de compétence**

Il peut fabriquer ou réparer des prothèses dentaires sur ordonnance d'un dentiste ou d'un médecin, en vertu du *Code des professions* ²⁹⁶.

Statut

La profession de celui-ci en est une à titre réservé ²⁹⁷.

PSYCHOLOGUE**Champ de compétence**

Le *Code des professions* décrit ainsi les activités de ce spécialiste :

« Fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique ; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation » ²⁹⁸.

En milieu hospitalier, ce professionnel est rattaché le plus souvent au secteur psychiatrique.

Statut

Cette profession est classée comme profession à titre réservé par le *Code des professions* ²⁹⁹.

L'énumération des spécialistes que nous venons de faire ne se veut pas exhaustive. Elle n'a d'autre but que de faire ressortir la variété des professionnels de la santé pouvant œuvrer en milieu hospitalier.

295. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 32 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. e de l'article 0.1.4 des règlements.

296. *Id.*, c. 43, art. 37, par. 1.

297. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 par. 33 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. i de l'article 0.1.4 des règlements.

298. *Id.*, c. 43, art. 37 par. e.

299. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 26 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 11 de l'annexe.

Toutefois, afin de donner sur ce sujet une meilleure vue d'ensemble, nous y ajouterons quelques observations.

Certains spécialistes de la santé se voient reconnaître un statut de professionnel par les règlements de la Loi 48 mais ne jouissent pas de ce statut en vertu du *Code des professions*. Tel est le cas, par exemple, des techniciens inhalothérapeutes ou des physiciens d'hôpitaux³⁰⁰.

Certains autres spécialistes, reconnus comme professionnels par la Loi 48, peuvent travailler en milieu hospitalier mais ne sont pas, à proprement parler, des professionnels de la santé. C'est le cas notamment du travailleur social et du chimiste³⁰¹. D'autres, par contre, pourraient être considérés comme tels, mais le caractère commercial que revêt généralement leur profession les situe le plus souvent en dehors du milieu hospitalier; telle est la situation, par exemple, de l'opticien d'ordonnance, de l'audioprothésiste, du prothésiste et de l'orthésiste³⁰².

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la Loi 48 et ses règlements ne portent pas uniquement sur les services de santé mais qu'ils couvrent également les services sociaux. Aussi, n'est-il pas surprenant d'y retrouver des professionnels tel que des criminologues ou des conseillers sociaux³⁰³ qui sont étrangers à l'objet de notre étude.

Comme on peut le constater, le centre hospitalier est en mesure d'offrir au patient les services d'une équipe de professionnels de la santé dont la composition et le champ de compétence sont très variés. Mais les relations de ce personnel avec le centre hospitalier, advenant un problème de responsabilité, sont-elles différentes de celles qui ont été dégagées pour le personnel médical ou pour le personnel infirmier?

Sous-section 2 – Relations entre ce personnel et le centre hospitalier face à un problème de responsabilité

On peut facilement concevoir que les différents spécialistes que nous venons d'énumérer puissent commettre, au cours de leurs activités hospitalières, une faute préjudiciable à l'endroit du patient³⁰⁴.

300. Art. 0.1.4 par. j et n.

301. *Id.*, c. 48, art. 1(k) de la loi et par. 10 et 12 de son annexe.

302. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 7 de l'annexe. Règlement : art. 0.1.4 par. a. et m.

303. *Id.*, règlement : art. 0.1.4 par c et d.

304. Un tel préjudice pourrait résulter, par exemple, d'une erreur dans la préparation d'un médicament ou d'une diète par le pharmacien ou la diététiste, d'une erreur dans la technique utilisée pour un examen de laboratoire ou de radiologie par le technologiste médical ou le technicien en radiologie, ou encore, d'une faute dans la manutention des appareils d'électrothérapie dont se sert le physiothérapeute.